



ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu entre

CISSSME- CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST
ci-après désigné « l'Employeur »

Et

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**
ci-après désigné « le Syndicat »

OBJET : Clause 10.14 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2023-2028 relative au local syndical

CONSIDÉRANT que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective APTS en vigueur du 16 juin 2024 au 31 mars 2028.

CONSIDÉRANT la clause 10.14 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2023-2028;

CONSIDÉRANT que le Syndicat représente plus de 4000 membres, réparties dans plusieurs installations;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'Employeur de fournir au Syndicat les espaces nécessaires à l'accomplissement de son rôle de représentation de ses membres;

CONSIDÉRANT l'intérêt des parties à ce que le Syndicat puisse être facilement accessible pour ses membres et en mesure de jouer au mieux son rôle dans le CISSME;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente.
2. La localisation du local syndical principal est la suivante :
 - Locaux n° C-1025, 2750 Laframboise, Saint-Hyacinthe situé au site Hôpital Honoré-Mercier.

3. L'Employeur met à la disposition et à l'utilisation exclusive du Syndicat les locaux additionnels suivants :
 - Local n° 1 : 2089, CLSC Simone- Monet-Chartrand;
 - Local n° 2 : 3724, Centre Jeunesse, 1251 Beauregard;
 - Local n° 3 : 4308, Hôtel-Dieu de Sorel;
4. Dans l'éventualité où l'Employeur a besoin de reprendre un ou des locaux prévus à la présente entente, il s'engage à donner un préavis au Syndicat d'au moins soixante (60) jours pour que les parties se rencontrent afin de collaborer dans la recherche d'une solution satisfaisante. Si aucune entente ne survient à la suite de cette rencontre, l'Employeur assigne au Syndicat un local dans la même installation, répondant dans la mesure du possible aux discussions qui ont eu lieu entre les parties.
5. Nonobstant le présent arrangement local, cette entente ne constitue pas une admission ou une renonciation aux revendications du Syndicat quant à l'attribution de locaux supplémentaires au Syndicat.
6. Le présent arrangement local entre en vigueur à la signature de la présente et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.
7. Nonobstant ce qui précède, en cas de transformation du réseau de santé et des services sociaux ou de modification de la législation en vigueur, à la demande de l'une ou l'autre des Parties et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local ou à dénoncer à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Longueuil CE 22 mai 2025.

POUR L'EMPLOYEUR

Mélanie Tremblay
Mélanie Tremblay
Conseillère Cadre en relation de travail
Direction des ressources humaines,
CISSS de la Montérégie-Est

Nathalie Tessier
Nathalie Tessier
Coordonnatrice des services relations
de travail, rémunération et avantages
sociaux
Direction des ressources humaines,
CISSS de la Montérégie-Est

POUR LE SYNDICAT

Mathieu Mercier
Mathieu Mercier
Conseiller
Syndicat APTS

Dany Tremblay
Dany Tremblay
Vice-Président comité exécutif local
Syndicat APTS